



Code de la santé publique

Article R4235-10

Version en vigueur depuis le 08 août 2004

Partie réglementaire (Articles R1110-1 à R6431-76)
Quatrième partie : Professions de santé (Articles R4002-1 à D4443-33)
Livre II : Professions de la pharmacie et de la physique médicale (Articles R4211-1 à R4251-8)
Titre III : Organisation de la profession de pharmacien (Articles R.4231-1 à R4236-9)
Chapitre V : Déontologie (Articles R4235-1 à R4235-77)
Section 2 : Dispositions communes à tous les pharmaciens (Articles R4235-2 à R4235-45)
Sous-section 1 : Devoirs généraux. (Articles R4235-2 à R4235-20)

Article R4235-10

Version en vigueur depuis le 08 août 2004

Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.

Il doit contribuer à la lutte contre le charlatanisme, notamment en s'abstenant de fabriquer, distribuer ou vendre tous objets ou produits ayant ce caractère.